

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01253

Numéro SIREN : 809 552 854

Nom ou dénomination : 3D4PRO

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2017 sous le numéro de dépôt 51364

3D4PRO
Société par actions simplifiée
Capital social de 47.210 Euros
Siège social : 6, rue Saint Augustin - 92600
Asnières sur Seine
RCS Nanterre n° 809 552 854

PROCES VERBAL

DES DECISIONS DU PRESIDENT

DU 1^{er} DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept et le 1^{er} décembre à onze heures.

A Paris,

Monsieur Félix WOUTS, Président de la Société, a établi le procès-verbal ci-après pour examiner l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de la Société ;
- Modifications statutaires corrélatives ;
- Pouvoirs.

Le Président prend les décisions suivantes :

I. TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

Le Président indique la nécessité d'emménager dans des nouveaux locaux plus adaptés à l'activité de la Société, et ainsi de transférer le siège social de la Société.

PREMIERE DECISION

Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés selon les Statuts de la Société, le Président décide le transfert du siège social du 6 rue Saint Augustin - 92600 Asnières sur Seine au **31 rue de Neuilly - 92110 Clichy**, à compter de ce jour.

II. MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS - POUVOIRS

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision ci-dessus relative au transfert du siège social de la Société, et conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés selon les Statuts de la Société, le ~~Président décide de modifier corrélativement ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts,~~

La première phrase de l'unique alinéa de l'article 4 est remplacée par la phrase suivante :



« Article 4 - SIEGE SOCIAL »

Le siège social de la Société est situé au 31 rue de Neuilly - 92110 Clichy. »

le reste de l'article 4 reste inchangé.

TROISIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 15.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

LE PRESIDENT

3D4PRO

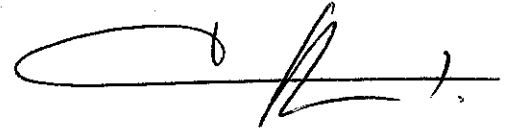
Société par Actions Simplifiée au capital de 47.210 €

Siège social : 31 rue de Neuilly – 92110 Clichy.

RCS NANTERRE N° 809 552 854

*Certifié conforme à l'original, par le
Président*

STATUTS



MIS A JOUR

à la suite des Décisions du Président du 1^{er} décembre 2017

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE- EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : 3D4PRO Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S., de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Toutes activités de conseil, formations, process et applications dans le domaine de la transformation digitale.
- Toutes activités de développement d'une politique industrielle innovante destinées tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales, privées ou publiques,
- La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Et de façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social indiqué ci-dessus et à tous autres objets similaires ou connexes, de

nature à favoriser le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé au 31 rue de Neuilly – 92110 Clichy. Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la Société. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

TITRE II - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, le 10 février 2015, il a été fait apport de vingt-cinq mille euros (25 000,00€) en numéraire.

A la suite de l'assemblée générale du 20 juillet 2015, et après division du nominal des actions celui-ci passant de 100 euros à 10 euros, le capital a été augmenté d'un montant de 2.770 euros par voie de souscription en numéraire et a été porté de 25.000 euros à 27.770 euros, par l'émission de 277 actions nouvelles de dix euros (10 €) assorties d'une prime d'émission de 170,50 euros.

A la suite de l'assemblée générale du 15 juin 2016 et de l'assemblée générale du 21 juillet 2016 ayant constaté la réalisation de l'augmentation de capital, le capital a été augmenté d'un montant de 5.970 euros par voie de souscription en numéraire et de compensation de créances d'actionnaires et a été porté de 27.770 euros à 33.740 euros, par l'émission de 597 actions nouvelles de 10 euros (10 €) assorties d'une

prime d'émission de 170,50 euros.

A la suite de l'assemblée générale du 15 juin 2016 et des décisions du Président du 21 juillet 2016 ayant constaté la réalisation de l'augmentation de capital, le capital a été augmenté d'un montant de 2.960 euros par prélèvement du compte « Primes d'émission » et a été porté de 33.740 euros à 36.700 euros, par l'émission de 296 actions nouvelles de 10 euros (10 €) assorties d'une prime d'émission de 170,50 euros, dans le cadre d'une émission d'actions gratuites.

A la suite de l'assemblée générale du 28 mars 2017 ayant décidé l'augmentation de capital, le capital a été augmenté d'un montant de 1.360 euros par voie de souscription en numéraire et de compensation de créances d'associés et a été porté de 36.700 euros à 38.060 euros, par l'émission de 136 actions nouvelles de 10 euros (10 €) assorties d'une prime d'émission de 335 euros.

A la suite de l'assemblée générale du 2 mai 2017 et des décisions du Président du 14 juillet 2017 et 21 juillet 2017, le capital a été augmenté d'un montant de 4.170 euros par voie de souscription en numéraire et a été porté de 38.060 euros à 42.230 euros, par l'émission de 417 actions nouvelles de 10 euros (10 €) assorties d'une prime d'émission de 515 euros.

A la suite de l'assemblée générale du 6 octobre 2017 et des décisions du Président du 23 octobre 2017 ayant constaté les augmentations de capital, le capital a été augmenté d'un montant total de 4.980 euros par voie de souscription en numéraire et d'attribution d'actions gratuites et a été porté de 42.230 euros à 47.210 euros, par l'émission de 498 actions nouvelles de 10 euros (10 €) assorties d'une prime d'émission de 582 euros, dont 423 actions nouvelles au profit d'un nouvel associé et 75 actions gratuites au profit d'un associé.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 47.210 (quarante-sept mille deux cent dix) euros. Le capital social est divisé en 4.721 actions, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation de capital social Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par une décision de l'Assemblée Générale

Extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital peut être réalisée soit par une émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions anciennes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées de la moitié au moins lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de libération des actions aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent

renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective des associés peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

2. Réduction de capital social

La réduction de capital social est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital social destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Amortissement du capital

Les associés, sur le rapport du Président et dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts, peuvent décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 10 - FORME ET PROPRIÉTÉ DES ACTIONS

10.1. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. Ces comptes individuels peuvent être des comptes nominatifs purs ou des comptes nominatifs administrés au choix de l'associé.

10.2. Indivision – Usufruit – Nue propriété

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la

demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires et dans les Assemblées Spéciales. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nupropriétaire d'actions.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Forme de la cession ou de la transmission

La transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre tenu à cet effet au siège social.

12.2. Droit de préemption et clause d'agrément

12.2.1. Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associé s'effectuent librement.

12.2.2. Toute cession d'actions à un tiers y compris en cas de dévolution successorale est soumise à l'agrément du Président de la Société après exercice, dans les conditions fixées ci-après du droit de préemption au profit des associés de la Société.

Les droits de préemption et d'agrément s'appliquent à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire. Ils sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

12.2.3. Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec avis de réception son projet de cession au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Cette notification vaut offre de cession au profit de tous les associés.

Le Président notifiera ce projet dans le délai de quinze jours aux autres associés, individuellement.

12.2.4. Chaque associé doit, s'il désire exercer ce droit de préemption, le notifier au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir ; et ce

dans le délai d'un mois de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

A défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

12.2.5. Le Président décompte les droits de préemption exercés. Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre les bénéficiaires, les actions sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le droit de préemption sera réputé non exercé et la procédure d'agrément prévue au 12.2.7.

12.2.6. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai d'un mois de la notification prévue à l'article 12.2.4. ci-dessus, contre paiement du prix.

12.2.7. En cas de non exercice du droit de préemption, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise au plus tard dans un délai de trois mois maximum à compter de la notification visée à l'article 12.2.3. à l'agrément du Président.

Dans un délai d'un mois et quinze jours à compter de l'expiration du délai d'un mois pour l'exercice des droits de préemption visé à l'article 12.2.4. et à défaut d'exercice des droits de préemption, le Président est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée.

A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire et le cédant pourra réaliser la cession dans un délai de deux mois. Le cédant devra adresser à la Société dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le Président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

12.2.8. Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions par la Société à charge pour celle-ci

de les céder ou de les annuler dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus ou de les faire acquérir par un tiers de son choix.

Le prix de cession est réglé par la Société selon les modalités fixées ci- après à l'article 12.3.

12.3. Evaluation des actions et paiement du prix dans le cadre des procédures de préemption et d'agrément ci-dessus

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre le cédant et le cessionnaire. A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les cessionnaires.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours. Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

12.4. Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédentes dispositions sont nulles.

ARTICLE 13 – LOCATION / CREDIT BAIL D'ACTIONS

1. la location d'actions

1.1. Les actions de la Société peuvent être données à bail, au sens des dispositions de l'article 1709 du Code Civil au profit d'une personne physique, associé ou tiers étranger à la Société, conformément aux dispositions des articles L 239-1 à L 239-5 du Code de Commerce.

Si le locataire est un tiers étranger à la société, il devra être agréé par la Société selon les dispositions figurant à l'article 12.

A peine de nullité, les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres au sens des articles L 432-6 à L 432-11 du Code Monétaire et Financier.

Lorsque la Société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application du Titre III du Livre VI du Code de Commerce, la location de ses actions ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le Tribunal ayant ouvert cette procédure.

1.2. La location d'actions doit faire l'objet d'un contrat de bail rédigé par acte sous seing privé et soumis à la procédure d'enregistrement.

Il est rendu opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Le contrat de bail est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial. En cas de renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

En cas d'absence d'inscription dans le registre des titres nominatifs, tout intéressé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au représentant légal de la Société, en cas de signification ou d'arrivée à terme d'un contrat de bail portant sur des actions de la Société, de modifier le registre des titres nominatifs.

1.3. Les actions louées feront l'objet d'une évaluation effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale.

Cette évaluation devra être certifiée par un commissaire aux comptes.

1.4. La délivrance des actions est réalisée à la date de la mention du bail et du nom du locataire à côté de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées conformément aux dispositions de l'article L 239-3 du Code de Commerce.

1.5. Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou pour les décisions soumises à l'unanimité des associés et au locataire dans les autres assemblées.

1.6. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées (et notamment les droits pécuniaires, le droit à l'information et au contrôle et le droit de participer aux assemblées), le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

2. la location d'actions assorties d'une promesse de vente

Les actions peuvent également faire l'objet d'une location assortie d'une promesse unilatérale de vente effectuée moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers.

Cette opération est alors soumise aux dispositions prévues aux articles L 239-1 à L 239-5 du Code de Commerce et est éligible au régime des opérations de crédit-bail.

TITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

14.1 Président

• Nomination et révocation

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés. Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination lorsqu'il en a été prévu un, par la démission ou la révocation.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prises à la majorité des deux tiers plus une des voix dont

disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

En cas de révocation du Président, la Société versera au Président une indemnité forfaitaire d'un montant égal au montant cumulé de la rémunération brute perçue par le Président au cours des deux dernières années précédant la révocation.

• Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers. Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

C'est auprès du Président que les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi.

• Rémunération

La rémunération du Président est déterminée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

14.2 Directeur Général

Sur la proposition du Président et afin de l'assister, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, portant le titre de

Directeur Général.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois en cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 15 – COMITE STRATEGIQUE

Les associés (ou l'associé unique le cas échéant) peuvent mettre en place un Comité Stratégique (ci-après, le "*Comité Stratégique*") ayant pour fonction d'assister le Président de la Société.

15.1 Composition du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé de trois (3) membres au moins. Ses membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales associées, par décision collective des associés.

Les personnes morales nommées au Comité Stratégique sont tenues de désigner un représentant permanent. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

15.2 Durée et Fin des fonctions

La durée du mandat des membres du Comité Stratégique est fixée par la collectivité des associés. Les membres du Comité Stratégique sont rééligibles.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, sans que cette décision n'ait à être motivée.

15.3 Président du Comité Stratégique

Le Président de la Société est membre de droit du Comité Stratégique, et préside le Comité Stratégique.

Le Président est chargé de convoquer le Comité Stratégique et d'en diriger les débats. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat.

15.4 Délibérations du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le Comité Stratégique peut être convoqué son Président ou par tout autre membre du Comité Stratégique.

Les convocations aux séances du Comité Stratégique se font par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique), accompagnés d'un ordre du jour, sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. Cependant, l'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les délais de convocation peuvent être réduits avec l'accord unanime des membres du Comité Stratégique. Tout membre du Comité Stratégique peut proposer d'ajouter un point à l'ordre de jour lors de la réunion du Comité Stratégique.

Le Président du Comité Stratégique préside les séances. En cas d'absence du Président à une réunion du Comité Stratégique, les membres du Comité Stratégique présents à la réunion élisent un Président de séance choisi parmi les membres présents.

Tout membre du Comité Stratégique peut se faire représenter à toute réunion du Comité Stratégique par tout membre du Comité Stratégique de son choix.

La moitié des membres du Comité Stratégique doivent être présents ou représentés pour que le Comité Stratégique puisse valablement délibérer.

Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une seule voix, le Président disposant toutefois d'une voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, signés par les membres du Comité Stratégique ayant pris part à la séance et tenant lieu de feuille de présence.

15.5 Missions et pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique exerce une mission de supervision et d'assistance dans le cadre de la gestion de la Société par le Président et/ou le Directeur Général.

Les décisions suivantes devront être soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique à la majorité de 51 % avant d'être prises par, selon leur compétence respective, la Société, un mandataire social ou soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires :

- approbation du budget annuel de la Société ;
- augmentation ou réduction du capital social ;
- nomination, révocation rémunération des mandataires sociaux,
- modification de l'objet social ;
- acquisition, investissement, prise de participation significative (supérieure ou égale à 5 % du capital et des droits de vote) dans toute autre Société ;
- fusion avec une autre société ;
- apport à toute autre société ;
- disposition, sous quelque forme que ce soit, et notamment par vente, transfert, location, licence ou autre, d'un actif social indispensable à l'exercice de l'activité ;
- octroi de garanties, sûretés ou cautionnement, au titre des engagements d'un tiers autre qu'une société filiale ou apparentée ;
- transformation, liquidation amiable ou judiciaire de la Société ;
- décision exceptionnelle, stratégique et/ou de nature à modifier significativement le fonctionnement de la Société et/ou la nature et l'étendue de ses activités.
- acquisition d'une nouvelle activité ou fonds de commerce ou cession d'un fonds de commerce appartenant à la Société ;
- suspension ou arrêt d'une branche d'activités ;
- octroi ou abandon exceptionnel de créances sortant du cadre usuel et normal de l'activité, sauf au profit de sociétés filiales ou apparentées ;

- prêts ou emprunts exceptionnels d'un montant supérieur à 100 000 euros, sortant du cadre normal et usuel de l'activité, sauf au profit de sociétés filiales ou apparentées ;
- conclusion de tout accord ou contrat engageant la Société pour un montant supérieur à 500 000 euros et auquel il ne pourrait être mis fin sans paiement, pénalités ou indemnisation, et avec un préavis supérieur à 6 mois ;
- prise, augmentation, apport ou cession de toute participation en capital, immédiatement ou différée, en actions, obligations convertibles ou échangeables, bons de souscription, ou autrement, dans toute société ou entité ;

15.6 Rémunération des membres du Comité Stratégique

La collectivité des associés peut allouer aux membres du Comité Stratégique en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation. Le Comité Stratégique répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

TITRE IV – CONVENTIONS REGLEMENTÉES – COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société, son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, autre que celle portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur lesdites conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les associés statuent sur le rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et

les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a par ailleurs le droit d'en obtenir copie.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par décision des associés prises à la majorité prévue à l'article 26.1. des statuts pour une durée de six (6) exercices.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - OBJET DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés, délibérant collectivement, sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions entre la Société et le Président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- ~~- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;~~

- l'augmentation, l'amortissement, la réduction de capital ;
- la transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la nomination, la rémunération et la révocation d'un directeur général ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président ;
- toutes décisions entraînant une modification des statuts, à l'exception du transfert de siège social ;
- et plus généralement toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du Président aux termes des présents statuts.

ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS – PERIODICITE

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou d'une télé-conférence.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports et toutes décisions modifiant le capital social de la Société.

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'exercice précédent.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 20 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées générales sont convoquées soit par le Président soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5% au moins du capital social. Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 7 jours avant la date de l'Assemblée par tous moyens (courrier simple ou recommandé, fax, courrier électronique). Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés ou encore si tous les associés y consentent expressément.

ARTICLE 21 – QUORUM

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés et sans quorum sur deuxième convocation.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 22 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées doit être indiqué dans la lettre de convocation.

ARTICLE 23 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES – POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

ARTICLE 24 - TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU

1- Une feuille de présence est établie et signée lors de l'entrée en séance, indiquant l'identité des associés présents ou représentés, et pour ces derniers, le nom de leur mandataire, ainsi que le nombre d'actions détenues par les associés présents ou représentés.

Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2. Les Assemblées sont présidées par le Président ou en son absence, par un associé spécialement désigné à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par le Commissaire aux Comptes ou un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 - REGLES DE VOTE DES ASSOCIES

25.1. Sauf dispositions contraires expresses des statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des deux tiers plus une des voix des associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Chaque action donne droit à une voix.

25.2. Doivent être prises à l'unanimité des associés le changement de nationalité de la Société, toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et plus généralement, toute décision requérant l'unanimité des associés en application des dispositions légales impératives.

ARTICLE 26 - CONSULTATIONS ECRITES

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du Commissaire aux Comptes ainsi qu'un bulletin de vote à chacun des associés, par courrier recommandé, par télécopie confirmée par courrier, par courrier simple ou par tout autre moyen permettant la remise du texte proposé et du bulletin à chaque associé.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception du texte proposé ainsi que du bulletin de vote pour adresser au Président son accord ou son refus, également par courrier recommandé, par télécopie confirmée par courrier, par courrier simple ou par tout autre moyen permettant la notification de l'accord ou du refus.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut refus total de l'associé concerné. Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 27 - TELE-CONFERENCES (TELEPHONIQUES OU AUDIO- VISUELLES)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de télé-conférence, le Président, au plus tard dans les quinze (15) jours de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité (les nom et prénoms) des associés votant, et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, abstention ou rejet).

Le Président en adresse alors une copie par fax ou tout autre moyen à chacun des associés.

Les associés votant en retournent une copie au Président, au plus tard dans les dix (10) jours de la réception, après signature, par fax ou tous autres moyens. En cas de mandat, une preuve des mandats est envoyée le jour même de la télé-conférence au Président, par fax ou tous autres moyens.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX

1. Les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, le nombre d'actions détenues par les associés présents et représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

2. Les consultations écrites sont également constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président et indiquant le mode de consultation, la date de la consultation (date d'établissement du procès-verbal), le nombre d'actions détenues par les associés présents et représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

~~Les bulletins de vote, et les preuves d'envoi de ces bulletins de vote sont annexés au~~

procès-verbal et font partie intégrante de celui-ci.

3. Les consultations par voie de téléconférence sont également constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président et contenant les mêmes mentions que visées au paragraphe 2 ci-dessus.

4. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiquées préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

5. Les procès-verbaux signés par le Président et leurs annexes sont conservés, par ordre chronologique, dans un registre à feuillets mobiles.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - INFORMATION DES ASSOCIES

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 8 jours au moins avant la date de la consultation.

ARTICLE 30 - ASSOCIE UNIQUE

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE VI – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 31 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice social, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Sur le bénéfice de chaque exercice, tel que défini par la loi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En outre, les associés peuvent, par décision collective, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La décision collective des associés décidant une distribution de dividendes, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

Cette faculté vaut non seulement pour le paiement des dividendes mais aussi pour le paiement des acomptes sur dividendes.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 33 – DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

ARTICLE 34- LIQUIDATION

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale aux conditions de majorité prévues à l'article 26.1. des statuts.

Le liquidateur représente la Société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII – CONTESTATIONS

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement

aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.